
Question n°5 : Quel est le jugement du *'azl(coït interrompu)* dans l'Islam (le fait que l'homme se retire avant l'éjaculation lors d'un rapport) ? Est-il permis de le pratiquer sans aucune raison ?

Réponse n°5 :

Le Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue) a désapprouvé le « 'azl ». Et quelques Compagnons l'ont interrogé à ce sujet et il leur a répondu :
« Que faites-vous ! Ce qui a été prédestiné doit de toute façon avoir lieu ! ».
Cependant, certains Compagnons l'ont autorisé, comme Jaber (qu'Allah l'agrée) qui a dit:

« Nous pratiquions le 'azl alors que le Coran descendait ».(Rapporté par al-Boukhari et Muslim)

Et dans une autre version :« Nous pratiquions le 'azl au temps du Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue), il en a été informé et ne nous l'a pas interdit ».(Rapporté par Muslim, An-Nassai, Thirmidhi, authentifié par El-Baghawi ; voir Adab-u-zifaf du savant Nasser Ed-Din Al Albany, qu'Allah lui fasse miséricorde).

Mais ce compagnon a dit cela en ignorant le dépit et la désapprobation du Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue) pour cet acte, qui signifiait en quelque sorte le refus du destin d'Allah, Béni et Exalté soit-Il.

Dans tous les cas, la meilleure attitude à adopter pour le musulman est de s'écarter de cela pour mettre en application le souhait du Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue) et s'écarter de ce que le Prophète (qu'Allah prie sur lui et le salue) a désapprouvé et réprouvé; sauf en cas de nécessité, si le médecin le prescrivait à cause d'un mal qui pourrait atteindre la femme ou son fœtus. Dans ce cas, on dira que ce qui est détestable est permis en cas de la nécessité.

Cheikh Rabi' ibn Hadi al Madkhali (Qu'Allah le préserve), *Octobre2000, Joumada ath-thani 1421h*